

Chronique doublaude :

Au fil de l'eau, la Dronne.

Si on voulait donner des armoiries à La Roche-Chalais, on pourrait ainsi les lui composer : Écartelé : au premier de gueules à trois lions d'or, lampassés, armés et couronnés d'azur (qui est de Talleyrand-Chalais) ; au deuxième, de gueules à trois fasses d'or (qui est de Lanès) ; au troisième, d'azur à la tour d'argent au chef cousu de gueules chargé de trois casques d'or ; au quatrième, d'or au dauphin d'azur (qui est de La Tour-du-Pin) sur le tout, d'or à la colline de sinople soutenue d'une rivière d'argent mouvant de la pointe de l'écu.

Comte de Saint-Saud.

Les dernières lignes de la description des armoiries de la commune soulignent bien l'importance qu'a la rivière dans la vie de ce pays et de notre cité. Outre le fait d'être une frontière, la rivière a été pendant longtemps une source d'énergie faisant tourner plusieurs moulins. La rivière c'était aussi une réserve naturelle de nourriture et la pêche fut de tout temps une activité des habitants de ce pays. Nous consacrerons plusieurs chroniques à la rivière dont deux à la pêche.



La Dronne prend sa source en Limousin, près de Chalus ; elle traverse le nord du département en passant par Saint-Pardoux-la-Rivière, Brantôme, Ribérac ; elle sert de frontière avec la Charente à partir de Petit-Bersac. Son nom, tantôt avec un n, tantôt avec deux est construit avec un suffixe celtique *ona* qui qualifie un cours d'eau et que l'on retrouve dans de nombreux noms de rivières comme Lizonne, Rizonne, Beauronne, mais aussi de fleuves comme Garonne, Rhône...

La pêche.

Dans l'ancien régime, le marquis de La Roche se réservait le droit de pêche sur tout le parcours de la rivière traversant sa châtelainie. Le capitaine des chasses et pêches portant livrée à ses couleurs, assisté de gardes, un dans chaque paroisse de la châtelainie, était chargé de faire respecter l'interdiction de la pêche. Au XVIII^e siècle, le S^r de Rybeyreys, curé de Saint-Aigulin contesta ce droit seigneurial. Un compromis fut trouvé : le marquis de la Roche-Chalais lui accorda la permission de tenir un bateau de pêche sur la rivière de Dronne, avec la faculté de pêcher ou faire pêcher mais uniquement si le dit S^r curé était dans le bateau. Cette autorisation était valable *depuis la pointe du canal et domaine de mon dit seigneur en montant à St Aigulin et jusques dans le restant de l'étendue de la terre de mon dit seigneur* (partie bleu foncé).

Autrefois la rivière de Dronne était bien pourvue en *cabots, assées, munles¹* mais *les carpes, brochets, perches et autres poissons choisis* y étaient plus rares nous disent les textes anciens.

En bleu foncé la partie de la rivière dans laquelle le curé de Saint-Aigulin était autorisé à pêcher.



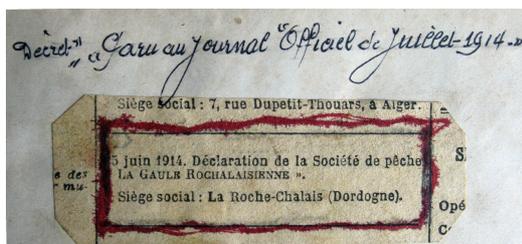
1 cabot = chevesne ; assée=vandoise ; munle=mulet (dictionnaire gascon/français de l'abbé Vincent Foix)

C'est en 1875 que la pêche fluviale commence à être très strictement réglementée en vue de protéger la reproduction du poisson. On fixe des dates d'ouverture et de fermeture suivant les espèces, des heures de pêche, *depuis le lever jusqu'au coucher du soleil*, sauf pour l'anguille. On détermine les dimensions des engins et leur mode de pose, les mailles des filets doivent être mesurées après leur séjour dans l'eau et les filets ne peuvent excéder en longueur les deux tiers de la largeur mouillée de la rivière. On fixe les dimensions minimum autorisées pour chaque espèce, la longueur des poissons étant mesurée de l'œil à la naissance de la queue. Il est même prévu des *pêches extraordinaires pour détruire certaines espèces dans le but d'en propager d'autres plus précieuses*. Déjà on se préoccupe de la pollution : les emplacements et la durée du rouissage du chanvre et du lin sont précisés afin d'en limiter les inconvénients pour le poisson. Les mêmes mesures sont prévues pour l'évacuation des matières et résidus susceptibles de nuire aux poissons et provenant des fabriques et établissements industriels.

C'est aussi en cette fin de XIX^e siècle que l'on supprime les pêcheries établies sur la Dronne. Situées à l'aval du vannage de décharge des barrages, la pêcherie fermait le seul passage dont pouvait profiter le poisson qui se trouvait dans le bief des usines et des moulins. Ces pêcheries se composaient de longues caisses en bois dont le fond était formé de barres longitudinales espacées de 7 à 8 mm. Des boîtes y était aménagées pour recueillir le poisson qui y était projeté et qui restait à sec aussitôt que les vannes étaient fermées. Le fond de ces grandes caisses, établi exactement au niveau de celui du canal d'amenée, était accolé au seuil des vannes et se relevait vers l'autre bout.

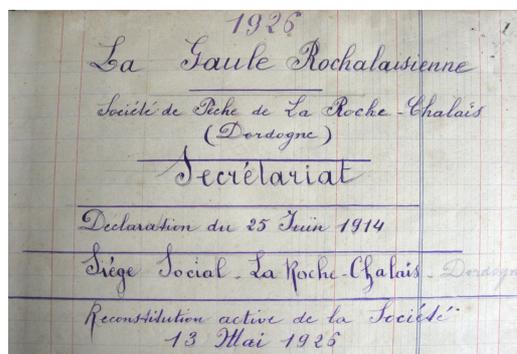
Ces pêcheries étaient mises en action toutes les fois que les eaux de la Dronne ne servaient plus à actionner les roues motrices. Les eaux passaient alors par les déversoirs ou le dessus des vannes. La quantité de poisson pris dans ces conditions était assez peu considérable en temps ordinaire. Mais en temps de crue ou quand le meunier voulait *faire une pêche*, il levait les vannes de décharge. Une quantité considérable de poissons de toutes espèces était alors capturée dans ces sortes d'engins qui empêchaient en outre la circulation du poisson d'un bief à l'autre.

Ces pêcheries, étaient très anciennes. Ce sont elles vraisemblablement qui alimentaient les tables des restaurants de La Roche-Chalais au moment de la foire dite des *assées* qui tombait chaque année en plein Carême. La suppression des pêcheries ne se fit pas facilement à cause justement de leur ancienneté et les protestations des meuniers et propriétaires de barrages furent nombreuses. La loi en fit donc un délit parfaitement caractérisé, préjudiciable au repeuplement du cours d'eau mais cela ne suffit pas pour que les intéressés consentent à détruire leurs installations. Le ministre invite alors les préfets à *tenir rigoureusement la main à l'enlèvement des engins délictueux et à faire connaître aux pétitionnaires que la suppression de procédés analogues de pêche est également poursuivie dans les départements voisins et notamment en Charente*.



Cette réglementation nationale n'empêche pas le poisson d'être de plus en plus rare dans la rivière. Les pêcheurs nombreux ont alors l'idée de se regrouper au sein d'une société de pêche. C'est ainsi que naît La Gaule Rochalaisienne le 5 juin 1914. Malheureusement, quelques mois plus tard, la guerre éclatait et la société allait rester en sommeil pendant de nombreuses années. Elle ne redeviendra vraiment active qu'en 1926.

Voici la première page du journal du secrétaire qui annonce cette résurrection. La renaissance est à l'initiative du sous-préfet, donc des autorités gouvernementales qui comptent sur les sociétés pour organiser la pêche. La première réunion est présidée par le maire Cheylud. Elle est consacrée uniquement à la mise en place d'un bureau provisoire chargé d'organiser la première assemblée générale fixée au 30 mai. Le premier président élu est M. Pistre qui d'entrée tranquillise propriétaires et pêcheurs : le but essentiel de la société, c'est le *rempoissonnement*. La société concerne les deux rives de la Dronne et le vice-président élu, M. Plessis est de Saint-Aigulin. Une cinquantaine de membres sont présents lors de cette assemblée.



M. Maurice, secrétaire, avait une belle écriture